AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Nathalie Sauvé, le Comité de discipline a ordonné l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

COMITÉ DE DISCIPLINE
DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

SOUS-COMITÉ : Amanda Barg, EPEI, présidente
Chrystal Morden, EPEI
Peeter Põldre

ENTRE :

ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE	)	Vered Beylin représentant l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance
et	)	
NATHALIE SAUVÉ N° d'inscription : 46559	)	se représentant elle-même
	)	Renée Kopp Jones Kopp Litigation Partners s.r.l., Avocate indépendante
	)	Date de l'audience : 20 mai 2025

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du Comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire le 20 mai 2025. L'audience a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi sur les EPE »), ainsi qu'aux Règles de procédure du Comité de discipline et du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants que l'audience était enregistrée au moyen de la plateforme Zoom à la demande du sous-comité dans le but de la consigner dans le dossier d'audience, et qu'ils devaient s'abstenir de produire eux-mêmes tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque autre moyen que ce soit.

INTERDICTION DE PUBLICATION

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre, avec le consentement de la membre, en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la Loi sur les EPE. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 28 mars 2025 étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Nathalie Sauvé (la « membre ») était membre de l'Ordre et travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance (« EPE ») au Centre de leadership en petite enfance Nouvel Horizon, à Hawkesbury, en Ontario (le « centre »).

2. Entre le mois de juillet 2022 et le 26 janvier 2023 ou autour de ces dates, la membre a eu des comportements agressifs, violents ou dénigrants envers des enfants d'âge préscolaire sous sa responsabilité au centre :

   a. À plus d'une occasion, la membre a agrippé violemment ou poussé/tiré des enfants, et un de ces enfants a buté contre un mur à une de ces occasions.

   b. À plus d'une occasion, la membre a appliqué une forme de contention physique sur certains enfants. La membre a, entre autres choses, mis des enfants « en punition » sur une chaise et les a forcés à rester assis, en les retenant ou en poussant leur chaise contre une table pour les empêcher de se lever.

   c. Le matin du 26 janvier 2023 ou autour de cette date, la membre a dit à une autre employée quelque chose comme « Je voudrais attraper [Enfant 1] par la gorge et... », puis elle a mimé un geste d'étranglement.

   d. Le matin du 26 janvier 2023 ou autour de cette date, la membre a poussé Enfant 1 dans la neige en lui criant quelque chose comme « Ne me pousse plus parce que tu vas voir que je peux pousser plus fort ». Enfant 1 battait des pieds et criait « non ». La membre a ensuite agrippé l'enfant par son manteau, l'a tiré brusquement plus près de la porte du centre et a serré ses épaules pour le forcer à s'asseoir. La membre a ensuite retenu Enfant 1 en place, en l'empêchant de bouger. L'enfant a alors commencé à pleurer.

   e. À une occasion, pendant la sieste, la membre a poussé Enfant 2 sur sa couchette parce qu'il refusait de s'étendre. La membre a ensuite retenu la tête de l'enfant de force contre son oreiller, en lui disant quelque chose comme « Si tu ne m'écoutes pas, je ne t'écouterai pas non plus ». L'enfant a dit avoir mal à l'oreille en raison des gestes de la membre.

   f. À une occasion, la membre a retiré le verre de lait de Enfant 3 comme punition parce qu'il ne voulait pas rester assis. Une autre employée est intervenue et a donné du lait à l'enfant.

g. À de multiples occasions, la membre a crié après des enfants ou s'est adressée à eux d'une manière rude ou agressive, en proférant des menaces ou en utilisant un langage inapproprié. La membre a notamment grondé des enfants pendant qu'ils pleuraient, ou s'est moquée d'eux alors qu'ils avaient uriné dans leurs vêtements.

3. En raison de la conduite de la membre, telle qu'elle a été décrite au paragraphe 2 ci-dessus, plusieurs enfants ont pleuré.

4. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8, en ce que :

   a. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;

   b. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre verbal à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3) du Règlement de l'Ontario 223/08;

   c. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;

   d. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
      i. omis de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
      ii. omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants afin de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité et d'appartenance, en contravention de la norme I.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;

iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et ses collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;

iv. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou

v. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;

e. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; et/ou

f. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PREUVE

L'avocate de l'Ordre a informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et a déposé en preuve un exposé conjoint des faits renfermant ce qui suit.

La membre

1. La membre est inscrite auprès de l'Ordre en tant qu'EPEI depuis environ dix ans. Son inscription est actuellement suspendue en raison du non-acquittement des frais, et elle n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire.

2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre occupait un poste d'éducatrice de la petite enfance inscrite (« EPEI ») au centre.

Les incidents

3. Entre le mois de juillet 2022 et le 26 janvier 2023, la membre a eu des comportements agressifs, violents ou dénigrants envers des enfants d'âge préscolaire sous sa responsabilité au centre :

   a. À plus d'une occasion, la membre a agrippé violemment ou poussé/tiré des enfants, et un de ces enfants a buté contre un mur à une de ces occasions.
   b. À plus d'une occasion, la membre a appliqué une forme de contention physique sur certains enfants. La membre a, entre autres choses, mis des enfants « en punition » sur une chaise et les a forcés à rester assis, en les retenant ou en poussant leur chaise contre une table pour les empêcher de se lever.

   c. Le matin du 26 janvier 2023 ou autour de cette date, la membre a dit à une autre employée quelque chose comme « Je voudrais attraper [Enfant 1] par la gorge et... », puis elle a mimé un geste d'étranglement.

   d. Le matin du 26 janvier 2023 ou autour de cette date, la membre a poussé Enfant 1 dans la neige en lui criant quelque chose comme « Ne me pousse plus parce que tu vas voir que je peux pousser plus fort ». Enfant 1 battait des pieds et criait « non ». La membre a ensuite agrippé l'enfant par son manteau, l'a tiré brusquement plus près de la porte du centre et a serré ses épaules pour le forcer à s'asseoir. La membre a ensuite retenu Enfant 1 en place, en l'empêchant de bouger. L'enfant a alors commencé à pleurer.

   e. À une occasion, pendant la sieste, la membre a poussé Enfant 2 sur sa couchette parce qu'il refusait de s'étendre. La membre a ensuite retenu la tête de l'enfant de force contre son oreiller, en lui disant quelque chose comme « Si tu ne m'écoutes pas, je ne t'écouterai pas non plus ». L'enfant a dit avoir mal à l'oreille en raison des gestes de la membre.

f. À une occasion, la membre a retiré le verre de lait de Enfant 3 comme punition parce qu'il ne voulait pas rester assis. Une autre employée est intervenue et a donné du lait à l'enfant.

g. À de multiples occasions, la membre a crié après des enfants ou s'est adressée à eux d'une manière rude ou agressive, en proférant des menaces ou en utilisant un langage inapproprié. La membre a notamment grondé des enfants pendant qu'ils pleuraient, ou s'est moquée d'eux alors qu'ils avaient uriné dans leurs vêtements.

4. En raison de la conduite de la membre, telle qu'elle a été décrite au paragraphe 3 ci-dessus, plusieurs enfants ont pleuré.

Renseignements supplémentaires

5. La Société Valoris pour enfants et adultes de Prescott Rusell (la « SAE ») a mené une enquête et a conclu que la membre « s'est comportée de manière brusque avec les enfants, qu'elle a restreint leurs mouvements et qu'elle a utilisé un ton agressif et un langage inapproprié à plusieurs reprises », en plus d'avoir « retiré le lait et la couverture d'un enfant en guise de punition ».

6. Le ministère de l'Éducation (le « ministère ») a aussi déterminé que la membre a eu recours à des pratiques interdites et un ordre de mise en conformité a été émis à son sujet.

7. L'Ordre n'a cependant été avisé d'aucune blessure ni de conséquences affectives durables sur ces enfants à la suite des incidents décrits précédemment.

8. La membre a été congédiée de son poste d'EPEI au centre en conséquence des incidents décrits précédemment.

Aveux de faute professionnelle

9. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :

a. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;
b. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre verbal à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3) du Règlement de l'Ontario 223/08;

c. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;

d. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
   i. omis de connaître diverses stratégies favorisant les interactions positives avec les enfants et les familles, en contravention de la norme I.B.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
   ii. omis de s'engager dans des interactions positives et respectueuses avec les enfants afin de s'assurer que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité et d'appartenance, en contravention de la norme I.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
   iii. omis de collaborer avec les enfants, les familles et ses collègues pour créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants favorisant un sentiment d'appartenance, de bien-être et d'inclusion, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
   iv. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
   v. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;

e. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; et/ou

f. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

La membre a admis les allégations formulées dans l'exposé conjoint des faits.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre. Le sous-comité a aussi procédé à une enquête verbale sur le plaidoyer et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ

L'avocate de l'Ordre a soutenu que la membre a commis une faute professionnelle conformément aux allégations lorsqu'elle a eu des interactions brusques, agressives et/ou humiliantes avec des enfants d'âge préscolaire qui correspondent à des mauvais traitements d'ordre physique, verbal et affectif ou psychologique. À plusieurs reprises, la membre a saisi et tiré/poussé des enfants, les a entravés physiquement dans leurs mouvements et les a mis en « punition ». La membre a retiré le lait d'un enfant en guise de punition, a crié après des enfants sur un ton agressif et/ou menaçant, a tenu un langage inapproprié devant eux, les a grondés lorsqu'ils pleuraient et s'est moquée de certains parce qu'ils avaient uriné dans leurs vêtements. Entre autres choses, la membre a dit à une autre employée quelque chose comme « Je voudrais l'attraper par la gorge et... », en mimant un geste d'étranglement. Elle a ainsi agi d'une manière qui témoigne d'un mépris total pour le bien-être psychologique et affectif des enfants.

L'avocate de l'Ordre a indiqué qu'il s'agit d'une des affaires les plus graves de mauvais traitements répétés examinées par le Comité de discipline. La membre a contrevenu à de nombreuses normes

d’exercice, ce qui donne une image négative des EPEI, en plus de miner la confiance du public envers la profession dans son ensemble.

La membre n’a présenté aucune observation.

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Le sous-comité a accepté l’aveu de la membre et l’a reconnue coupable de faute professionnelle. Le sous-comité a conclu qu’entre le mois de juillet 2022 et le 26 janvier 2023, la membre a eu des comportements agressifs, violents ou dénigrants envers des enfants d’âge préscolaire sous sa responsabilité au centre. Le sous-comité estime que par sa conduite, la membre a infligé des mauvais traitements d’ordre physique, verbal et affectif ou psychologique à des enfants, et elle a omis de maintenir des interactions positives et respectueuses avec ceux-ci et d’appliquer les stratégies qu’elle aurait dû connaître pour ce faire.

En agissant de la sorte, la membre a omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l’exercice de sa profession. La membre a aussi omis de prendre des décisions et d’assurer la gestion positive du comportement des enfants dans l’intérêt de ceux-ci. Le sous-comité estime que la membre n’a pas donné l’exemple en matière de valeurs et de comportements professionnels auprès des enfants.

POSITION DES PARTIES SUR LA SANCTION

Les parties ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée et aux frais (la « sanction proposée ») et ont demandé au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du Comité de discipline pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de l’ordonnance.

2. Le sous-comité enjoindra à la registrateure de révoquer immédiatement le certificat d’inscription de la membre.

3. La membre sera tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 $ dans les 6 mois suivant la date de l'ordonnance.

Observations de l'Ordre sur la sanction et les frais

L'avocate de l'Ordre a indiqué que les mauvais traitements représentaient un des types de faute professionnelle les plus graves. L'Ordre s'inquiète de l'augmentation continue de ce genre d'affaires. La présente cause est aussi l'une des plus graves soumises au Comité de discipline en raison de l'ampleur et de l'étendue des mauvais traitements d'ordre physique, verbal, affectif et psychologique infligés. Les facteurs aggravants indiqués ci-dessous plaident en faveur d'une révocation. Les mauvais traitements se sont étalés sur une période de six mois et ont visé plusieurs enfants vulnérables d'âge préscolaire de différentes façons.

Les EPEI doivent veiller à la sécurité et au bien-être des jeunes enfants vulnérables qui leur sont confiés. L'Ordre doit pouvoir maintenir la confiance du public en sa volonté et sa capacité à régir la conduite de ses membres. Pour cette raison, la sanction imposée doit adresser un message clair à la membre en particulier, aux autres membres de la profession et au public selon lequel ce type de conduite est inacceptable et ne sera pas toléré. Lorsque la faute en cause est très grave, comme c'est le cas dans cette affaire, la sanction doit être proportionnellement sévère. La sanction la plus sévère que le Comité de discipline peut imposer est la révocation du certificat d'inscription d'un membre afin que celui-ci ne puisse plus exercer la profession. L'avocate de l'Ordre a soutenu que la gravité de la conduite de la membre justifie la révocation de son certificat d'inscription.

L'avocate de l'Ordre a présenté sept facteurs aggravants au sous-comité afin de l'aider dans son évaluation de la sanction proposée :

1. il ne s'agit pas d'un incident isolé puisque la conduite de la membre s'est maintenue pendant six mois;
2. les enfants d'âge préscolaire impliqués étaient vulnérables en raison de leur âge et n'étaient pas en mesure de signaler les mauvais traitements;
3. les mauvais traitements se sont répétés, étaient violents et impliquaient des pratiques interdites, ce qui a amené le ministère à émettre un ordre de mise en conformité contre la membre;
4. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à plusieurs enfants, au point de causer une douleur à l'oreille d'un enfant dans un des cas;

5. la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre affectif et psychologique à plusieurs enfants, lesquels ont pleuré;
6. les mauvais traitements infligés par la membre ont affecté le sentiment de sécurité et d'appartenance des enfants dans l'environnement d'apprentissage; et
7. la conduite de la membre est suffisamment grave pour donner une image négative de la profession, et miner la confiance des parents envers les EPEI.

L'avocate de l'Ordre a mentionné les deux facteurs atténuants suivants :

1. la membre a plaidé coupable et elle a accepté de signer un énoncé conjoint, faisant ainsi économiser temps et argent à l'Ordre en évitant une contestation; et
2. la membre n'avait aucun antécédent de faute professionnelle.

La sanction proposée doit également s'inscrire dans la marge des sanctions imposées aux membres reconnus coupables d'une faute similaire. L'avocate de l'Ordre a par conséquent présenté trois causes récentes au sous-comité afin de lui démontrer que la sanction proposée est appropriée. Chacune de ces causes impliquait une tendance à infliger des mauvais traitements répétés, laquelle justifiait la sanction la plus sévère, soit la révocation.

- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Grant, 2023* ONOEPE 6
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Dhanoa, 2023* ONOEPE 19
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Cespite, 2024* ONOEPE 13

<u>Observations de la membre sur la sanction et les frais</u>

La membre n'a présenté aucune observation sur la sanction ou les frais.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité a rendu l'ordonnance suivante :

1. La membre est tenue de se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de l'ordonnance.

2. Le sous-comité enjoint à la registrateure de révoquer immédiatement le certificat d'inscription de la membre.

3. La membre est tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 $ dans les 6 mois suivant la date de la présente ordonnance.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les EPEI. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, selon le cas, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public. Le sous-comité a examiné les trois causes susmentionnées pour lesquelles une révocation a été ordonnée et est convaincu que la sanction dans ce cas est conforme aux cas précédents.

Le sous-comité estime qu'une révocation du certificat d'inscription est la seule sanction appropriée dans cette affaire. La perte par la membre du privilège d'exercer en tant qu'EPEI la dissuadera non seulement de commettre d'autres fautes professionnelles à l'avenir, mais protégera également le public contre d'éventuelles fautes de la part de cette membre. La révocation sert aussi de mesure dissuasive générale pour les autres membres, puisqu'elle envoie le message le plus convaincant possible selon lequel une telle inconduite ne sera pas tolérée.

Le sous-comité demeure inquiet face au nombre de causes disciplinaires impliquant des mauvais traitements. Le sous-comité réaffirme par conséquent que les mauvais traitements d'ordre physique, verbal, psychologique et affectif, en particulier ceux qui se produisent sur une période prolongée et qui impliquent plusieurs enfants, doivent faire l'objet de la sanction la plus sévère, à savoir la révocation.

ORDONNANCE QUANT AUX FRAIS

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi sur les EPE prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.
Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose donc à la membre de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 $ dans les 6 mois suivant la date de la présente ordonnance.

Je, Amanda Barg, EPEI, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.

Amanda Barg, EPEI, présidente	7 octobre 2025 Date